



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2026-090

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion d'une démonstration en côte de véhicules « 2ème montée de démonstration des Esserts » à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, le dimanche 10 mai 2026.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la demande formulée le 30 avril 2026 par l'organisateur du Club 4x4 des Glières, en la personne de Madame Céline MERGE, demeurant 841, route de l'Essert à Petit Bornand - 74130 Glières-Val-de-Borne, sollicitant de prendre les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement à l'occasion d'une démonstration en côte de véhicules « 2ème montée de démonstration des Esserts » à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, le dimanche 10 mai 2026.

Vu l'arrêté préfectoral de la Haute-Savoie en date du 30 avril 2026 fixant les conditions de cette manifestation liée à l'itinéraire emprunté par les voitures lors de la démonstration en côte, de sécurité et d'interdiction de circulation et de stationnement sur la RD 55b et sur la route des Saisons,

Considérant que cette manifestation se déroulera sur la commune de Glières-Val-de-Borne le dimanche 10 mai 2026 de 07H30 à 19H00 (durée estimative), il est donc nécessaire que la route des Saisons soit libre de tout stationnement afin de préparer les lieux de la démonstration en côte des véhicules comme il se doit,

Considérant que la présence de spectateurs et d'usagers liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que les mesures soient prises pour réglementer la circulation et le stationnement sur la route des Saisons, dans le but d'organiser et de réaliser l'évènement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures temporaires générales

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit sur la route des Saisons, des deux côtés de la chaussée, dans la zone comprise entre l'intersection avec la route des Sérès jusqu'à l'intersection avec la RD 55b, pendant le déroulement de la manifestation.

Article 2 : Date et délai d'exécution

Le présent arrêté vaut autorisation, uniquement le dimanche 10 mai 2026, de 07H30 à 19H00 (durée estimative).

Article 3 : Circulation

La circulation sera strictement interdite sur la route des Saisons, selon les modalités de non-respect de cette directive ne pourra engager la responsabilité du service de la circulation d'accident.

Article 4 : Stationnement gênant

Les véhicules en stationnement sur la route des Saisons seront considérés comme gênants (Art. 417-10 du code de la route) ; il pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules en infraction (Art. L 325-1 du code de la route), dont les frais seront à la charge des contrevenants.

Article 5 : Signalisation

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992.

Elle sera mise en place et entretenue par l'organisateur à l'intersection de la route des Saisons / route des Sérès, ainsi qu'à l'intersection route des Saisons/RD 55b, sous le contrôle des services de la Gendarmerie Nationale.

Article 6 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, de sécurité civile, d'intervention des unités mobiles hospitalières), sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie Nationale, ne seront pas soumis à cette fermeture.

Article 7 : Application

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié à Madame Céline MERGE, organisatrice de la manifestation.

Article 8 : Affichage

L'organisateur est tenu d'afficher le présent arrêté de voirie aux intersections avec la route des Saisons. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale de l'évènement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet officiel et sur tout support de communication de la mairie, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Infractions

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur par les services concernés.

Article 11 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- SIDPC 74 : pref-manifestations-sportives@haute-savoie.gouv.fr,
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le chef du CPI de Glières-Val-De-Borne,

Fait à Glières-Val-De-Borne,

Le 04 mai 2026.

Le Maire,

Mickaël MAISTRE.



Annexe :

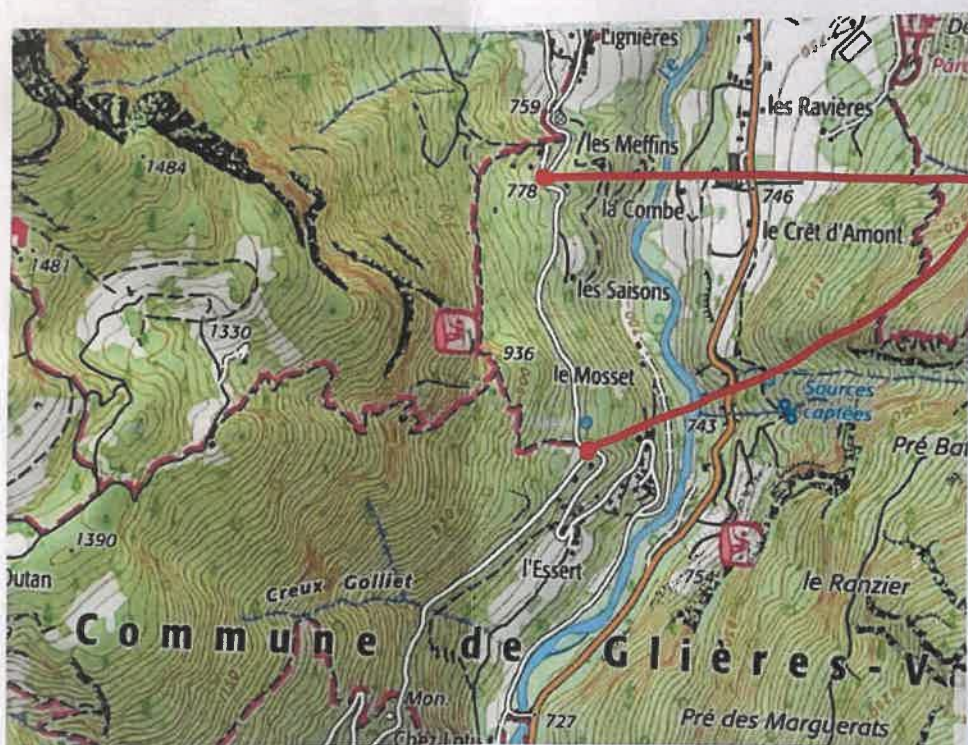
- Point de fermeture « route des Saisons »

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 05/05/2026

ID : 074-200081446-20260504-C2026090-AR



POINT DE FERMETURE « Route des Saisons »
8h00 – 19h00

DGA INFRASTRUCTURE ET MOBILITES
Centre d'Exploitation des Routes Départementales de Saint-Pierre-en-Faucigny
403 avenue des Jourdiès - 74807 Saint-Pierre-en-Faucigny
T / 04.50.33.41.56 - PR-CERD-StPierreEnFaucigny@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,
VU le Code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté n° 2026-00401 du 04 février 2026 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 25 février 2026, portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Mobilités du Département ,
VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
VU la demande en date du 30/04/2026 émise par l'organisatrice du Club 4*4 des Glières représentée par Madame Céline ANTHOINE-MILHOMME aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC 2026-0068,
Considérant l'emprunt par la manifestation susvisée, d'une partie du réseau routier départemental,
Considérant que l'organisation de la 2 ème Montée de démonstration des Esserts rend nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les sections de routes départementales empruntées par la manifestation, le 10/05/2026,
Considérant qu'il convient que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, notamment pour les usagers et les riverains du RRD74,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'EMPRUNT DU RRD74

La manifestation « 2 ème Montée de démonstration des Esserts » est autorisée à emprunter le réseau routier départemental de la Haute-Savoie suivant les itinéraires et horaires décrits dans l'arrêté préfectoral visé supra, dans les conditions décrites au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES DE CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules sur la RD55B du PR 1+495 au PR 5+315, le 10/05/2026, est réglementée comme suit :

- Par coupure totale de la circulation, pendant la journée du 10/05/2026, de 7H30 à 19H00,

ARTICLE 3 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles n'est pas autorisé sur l'emprise.
- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons n'est pas autorisé sur l'emprise.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).
La signalisation et le balisage de l'évènement sont mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur de l'évènement.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : les services du Département

ARTICLE 5 : NETTOYAGE

L'organisateur de la manifestation doit faire procéder au nettoyage, avant remise en circulation publique, des portions de chaussées sur lesquelles auraient été projetées des salissures (granulats, sables, terre, ...), afin de retrouver des conditions permettant la circulation des usagers de la route en toute sécurité.

L'organisateur doit également procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux, banderoles, affiches publicitaires, ... situés dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Ces opérations de nettoyage sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 : INTERVENANTS

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par cet événement.

ARTICLE 7 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

A SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, le 30 avril 2026

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Responsable du CERD de Saint-Pierre-en-Faucigny,

Laurent DUVERNAY

